



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale
Karin Keller-Sutter
Département fédéral des finances
Bundesgasse 3
3003 Berne

Par courriel :
vernehmlassungen@estv.admin.ch

Réf. : 23_COU_4621

Lausanne, le 4 octobre 2023

Consultation relative à la loi fédérale sur l'extension de la compensation des pertes (mise en œuvre de la motion (CER-N 21.3001))

Madame la Conseillère fédérale,

Faisant suite à votre courrier du 28 juin 2023, le Conseil d'Etat vous fait parvenir sa prise de position relative à la consultation de la loi fédérale sur l'extension de la compensation des pertes (mise en œuvre de la motion CER-N 21.3001).

Le Canton de Vaud relève que si la possibilité de compenser des pertes sur plusieurs périodes rompt avec le principe de périodicité, il permet toutefois de respecter le principe de l'imposition globale (imposition de la somme de tous les résultats périodiques pendant toute la durée de vie d'une entreprise) tenant ainsi compte de la capacité économique des entreprises.

Partant, le Canton de Vaud, dans sa majorité, approuve la loi fédérale sur l'extension de la compensation des pertes qui vise à étendre la compensation des pertes fiscales de sept à dix ans, celle-ci permettant une meilleure prise en compte de la capacité contributive des entreprises facilitant ainsi leur redressement lorsque ces dernières sont touchées par des événements économiques (pandémie, guerre en Ukraine, inflation, etc.). Toutefois, la neutralité de la forme juridique se doit d'être respectée, à savoir que cette mesure doit s'appliquer tant aux indépendants qu'aux personnes morales. La proposition d'une mise en vigueur des nouvelles règles au 1er janvier 2028 garanti, quant à elle, que les nouvelles règles seront appliquées aux pertes intervenues à partir de la période fiscale 2020 afin de ne pas prendre en compte les pertes plus anciennes.

Pour ce qui concerne les pertes supérieures à sept ans des personnes physiques, la question se pose en outre de savoir s'il s'agit encore, dans ces conditions, d'une activité à but lucratif et non pas d'un « hobby ».

Commentaires détaillés :

S'agissant des personnes physiques, il convient de relever que l'allongement de la période de compensation des pertes pose indubitablement la question de la requalification de l'activité indépendante en « hobby », ce qui entraînera des effets fiscaux collatéraux.

Par ailleurs, plus la période de pertes est ancienne, plus il est difficile d'établir les faits déterminants. Selon le rapport explicatif, la prolongation du délai à dix ans tient compte du fait que les documents commerciaux ne doivent être conservés que pendant dix ans (art. 958f CO). Partant, lorsque l'examen des pertes intervient où ces dernières peuvent être compensées avec des bénéfices, alors, si cet examen s'opère après l'expiration du délai de dix ans, les entreprises pourraient, dans certaines circonstances, devoir supporter les conséquences de l'absence de preuve, faute de conservation des livres comptables. Une conservation des livres de comptes au-delà du délai légal peut donc s'avérer nécessaire pour les entreprises (de la même manière que pour faire valoir la compensation étendue des pertes en cas d'assainissement selon l'art. 67 al. 2 LIFD).

Enfin, selon le rapport explicatif, les nouvelles règles devraient impérativement entrer en vigueur le 1er janvier 2028. Néanmoins, en cas d'entrée en vigueur retardée (par ex. le 1.1.2029) il faudra prévoir une disposition transitoire supplémentaire, faute de quoi les pertes de l'exercice 2020 ne pourraient plus être prises en compte pour la taxation de la période fiscale 2028 (paragraphe 4 ad art. 205 g et 207c). À cet égard, nous suggérons d'examiner si la possibilité d'une entrée en vigueur différée ne pourrait pas déjà être prise en compte dans la disposition transitoire du projet, afin d'éviter des adaptations ultérieures du texte de loi.

Estimations cantonales des conséquences de l'extension de la compensation des pertes de 7 à 10 ans :

S'agissant de vos questions relatives à l'estimations de reports de pertes antérieures, le Canton de Vaud ne peut pas, à l'instar de la Confédération en matière d'impôt fédéral direct, y répondre. En effet, une telle approximation nécessiterait pour chaque contribuable de déterminer, premièrement, le montant des pertes prescrites puis d'analyser dans quelle mesure elles auraient pu être compensées par les bénéfices des périodes fiscale postérieures.

En vous remerciant d'avance pour la prise en considération de nos observations, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER a.i.



François Vodoz

Copies

- Office des affaires extérieures
- Administration cantonale des impôts